

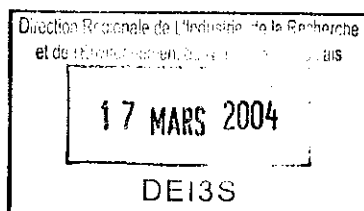
*Alex Chammas*  
*au 65 Lille*

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SECLIN**



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 prescrivant la réalisation d'un bilan de fonctionnement aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre d'au moins une des rubriques de la nomenclature des installations classées figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susmentionné, selon les seuils prévus;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A.S. DSM FOOD SPECIALTIES FRANCE à SECLIN 15 rue des Comtesses ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La Sté DSM, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé 15, rue des Comtesses - 59472 SECLIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son Etablissement situé à SECLIN.

## ARTICLE 2

L'Exploitant transmettra à Monsieur le Préfet du Nord pour le 31 décembre 2007, puis tous les dix ans, un bilan de fonctionnement des installations qu'il exploite. Le bilan de fonctionnement portera sur les conditions d'exploitation des installations inscrites dans son arrêté d'autorisation. Il contiendra :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1, livre V, Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

## ARTICLE 3

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### ARTICLE 5-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de SECLIN,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **- 9 MARS 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

